



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Reconstruction de serres maraîchères
sur la commune de Basse-Goulaine (44)**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL n°297 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05212P0062 relative à la reconstruction de serres maraîchères sur la commune de Basse-Goulaine déposée par la société « les serres de Goulaine » et considérée complète le 30 novembre 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à démolir 39 845 m² de serres maraîchères construites entre 1966 et 1981 pour les reconstruire sur le même site sur une surface de 39 890 m², afin d'assurer la continuité de l'activité de maraîchage existante tout en réduisant notamment la consommation énergétique, en améliorant les conditions de travail et en augmentant la production légumière ;

Considérant que le projet se situe en zone Ai du plan local d'urbanisme, zone destinée aux activités agricoles, ainsi que dans le PPRI en secteur CEC1 (champs d'expansion des crues, aléa fort dans des sites à enjeux ou aléas moyens ou faibles quels que soient les enjeux, zone dans laquelle les prescriptions sont faibles) qui autorise les constructions et installations à usage agricole ;

Considérant que les nouvelles serres restent similaires aux serres existantes aujourd'hui et ne modifieront pas notamment l'environnement paysager ;

Considérant que la protection des captages d'eau de Basse-Goulaine doit pouvoir être assurée par le respect des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2002 et, en particulier, le stockage des produits polluants de manière à éviter tout déversement, ainsi que le recyclage des eaux d'irrigation ;

Considérant qu'ainsi, au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction de serres maraîchères sur la commune de Basse-Goulaine est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 26 DEC. 2012

~~Pour le directeur,
L'adjoint au directeur~~

~~Henri LE FORS~~

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 34 place Viarme – BP 32205 – 44022 Nantes Cédex1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).